

Décret

Générale

colonial

Décret n° 13-278-1919 18/11/1919

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
18 novembre 1919

Numéro JO
n° 278 du 31/12/1919

Date du numéro
31 décembre 1919

VISAS

Vule décret du 20 mai 1903, sur l'organisation et le service de la gendarmerie

Vule décret du 19 mars 1899 portant règlement sur la concession des congés au personnel de la gendarmerie coloniale

Vules décrets des 23 juin 1913; 2 mars et 16 octobre 1914, fixant la durée du séjour des militaires de la gendarmerie dans les établissements Français de l'Inde, à la Guyane et aux Nouvelles-Hébrides

Vule décret du 23 août 1919, relatif au séjour aux colonies du personnel administratif colonial ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier.— Le décret du 23 août 1919 est applicable au personnel de la gendarmerie coloniale. Art. 2.— Les militaires de la gendarmerie coloniale peuvent, sur leur demande être réintégrés dans la gendarmerie métropolitaine après cinq ans de service aux colonies sous réserve toutefois qu'ils aient achevé leur séjour colonial réglementaire en cours. Art. 3.— Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées. Art. 4.— Les Ministres de la guerre et des colonies sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

R. POINCARÉ Par le Président de la République: **Le Président du conseil, Ministre de la guerre, GEORGES CLÉ-**
MENCEAU. Le Ministre des colonies, HENRY SIMON.